

21 JUIN 2016

PEFC/FR ST 1004:2016

Règles pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable - Exigences

PEFC France



Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

8, avenue de la République
75011 Paris

Tel: +33 (0)1 43 46 57 15, Fax: +33 (0)1 43 46 57 11

E-mail: contact@pefc-france.fr Web: www.pefc-france.org

Mention de copyright

© PEFC France 2016

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

Nom du document: Règles pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable - Exigences

Identification du document: PEFC/FR ST 1004:2016

Approuvé par: Assemblée générale extraordinaire de PEFC France **Date:** 21 juin 2016

Date d'émission: 21 juin 2016

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2017

Période de transition : 31 mai 2018

Avant-Propos

L'Association Française de Certification Forestière, dite également PEFC France, est le dépositaire exclusif de la marque PEFC en France et en assure la promotion sur le territoire national.

PEFC France, est l'un des membres fondateurs du « PEFC Council », organisation internationale qui réunit les pays membres du système. Elle a elle-même ses propres membres, regroupés au sein de trois collèges distincts : les producteurs, les transformateurs et les usagers de la forêt.

L'organisation collégiale permet l'implication de tous les acteurs de la filière forêt-bois-papier à travers la confrontation de points de vue différents. Cette organisation vise la recherche permanente d'un consensus autour des problématiques liées à la gestion forestière durable.

A travers son schéma de certification forestière, PEFC France définit des bonnes pratiques de gestion forestière adaptées à la forêt française, ainsi que les règles d'accès à la certification PEFC. Ce schéma est révisé tous les 5 ans dans une optique d'amélioration continue.

Introduction

La certification de la gestion durable des forêts est l'un des moyens permettant d'assurer la mise en application de pratiques conformes aux exigences du schéma français de certification forestière PEFC.

La conformité des organismes de certification avec les exigences du présent document est évaluée et confirmée par un organisme d'accréditation qui est un membre de l'EA (European co-operation for Accreditation) ou de l'IAF (International Accreditation Forum).

Le présent document complète et est basé sur la norme ISO / IEC 17021-1 : 2015 et les documents de l'IAF (International Accreditation Forum) relatifs à l'application de la norme ISO 17021-1 : 2015.

La norme ISO/IEC 19011 : 2011 fournit des directives supplémentaires pour l'audit des systèmes de management.

1 Domaine d'application

Le présent document spécifie les exigences applicables aux organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable selon le schéma français de certification forestière et complète la norme ISO / IEC 17021-1 : 2015 et les documents de l'IAF (International Accreditation Forum) relatifs à l'application de la norme ISO 17021-1 : 2015.

Le respect de ces exigences est destiné à assurer que ces organismes délivrent la certification de la gestion forestière durable avec compétence, et d'une façon cohérente et impartiale, facilitant ainsi la reconnaissance de ces organismes et l'acceptation de leurs certifications sur les plans national et international.

Dans ce référentiel, le terme "doit" est employé pour signaler les clauses qui sont obligatoires. Le terme "devrait" est employé pour signaler les clauses qui, bien que non-obligatoires, sont supposées être adoptées et mises en œuvre. Le terme "peut être" est employé pour signaler une autorisation expresse alors que "peut" est employé pour signaler la capacité d'un utilisateur ou une possibilité ouverte à ce dernier.

2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application de ce document. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ces documents qui s'applique (qu'ils soient datés ou non).

ISO / IEC 17021-1 : 2015, Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management

ISO / IEC 17011 : 2004, Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité

PEFC/FR ST 1002 : 2016, Règles de la certification forestière régionale et de groupe - Exigences

PEFC/FR ST 1003 : 2016, Règles de la gestion forestière durable – Exigences

PEFC/FR ST 2001 : 2008, Règles d'utilisation de la marque PEFC

3 Définitions

Accréditation : « Evaluation de l'organisme certificateur par un organisme créé à cet effet et pourvu de l'autorité nécessaire pour vérifier sa compétence et son impartialité (selon les critères de la série des normes EN 45000) » (d'après AFNOR).

Action corrective : « Action entreprise pour éliminer les causes d'une non-conformité, d'un défaut ou de tout autre événement indésirable existant, pour empêcher leur renouvellement » (ISO 8402).

Action préventive : « Action entreprise pour éliminer les causes d'une non-conformité, d'un défaut ou de tout autre événement indésirable potentiel pour empêcher qu'ils ne se produisent » (ISO 8402).

Audit : « Processus de vérification systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir et d'évaluer, de manière objective, des preuves afin de déterminer si le système audité est en conformité avec les exigences qui s'appliquent à l'organisme audité » (à partir d'ISO 19011).

Audit externe : Processus de vérification systématique et documenté réalisé par un organisme certificateur indépendant agréé par PEFC France et accrédité par le COFRAC, permettant de :

- Vérifier et certifier le respect des règles de la certification forestière régionale et de groupe (PEFC/FR ST 1002 : 2016) par l'EAC ;
- Vérifier le respect des règles d'utilisation de la marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 : 2008) par les EAC ;
- Corriger les éventuels écarts par la mise en place des actions correctives et préventives.

L'audit externe peut donner lieu à plusieurs types de constats : écart, point fort, point faible et piste d'amélioration. A l'issue de l'audit externe, l'organisme certificateur décide de délivrer, maintenir, renouveler ou retirer le certificat de gestion forestière durable de l'EAC.

Contrôle : Processus de vérification effectué par un personnel compétent, pour recueillir et évaluer de manière objective des preuves de contrôle, permettant de déterminer si les pratiques des participants à la certification forestière, sont conformes aux règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 : 2016) et aux engagements auxquels ils ont souscrit lors de leur adhésion à PEFC (Annexe 2 du PEFC/FR ST 1003 : 2016 et Annexe 2 du PEFC AD 3004 :2016). Le contrôle interne comprend la réunion d'ouverture, l'entretien de contrôle, la visite de terrain ou de chantier, la réunion de clôture et le rapport de contrôle. Sa planification, son organisation et sa mise en œuvre relèvent de la compétence de l'EAC.

Contrôleur interne : Personne ayant reçu une formation et acquis une compétence appropriée pour la pratique du contrôle interne, ou étant auditeur interne ISO d'organismes membres de PEFC, tels que ONF, CRPF, coopératives du groupe GCF.

EAC (Entité d'Accès à la Certification) : Groupement de participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC dotée de la personnalité morale :

- titulaire d'un certificat de gestion forestière durable PEFC (à l'exclusion de tout autre) auquel les différents acteurs forestiers de son territoire de compétence peuvent participer afin d'attester de la conformité de leurs activités au standard de gestion forestière durable PEFC et,
- chargé d'assurer la promotion de la marque PEFC auprès des acteurs concernés afin d'assurer le développement du nombre des participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC et des surfaces gérées durablement selon les exigences PEFC.

Il y a deux types d'EAC :

- L'Entité d'Accès à la Certification Régionale (EACR) : Groupement de participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC dotée de la personnalité morale, constituée sur le modèle de PEFC France et dont la compétence territoriale est définie au niveau régional ou interrégional.
- L'Entité d'Accès à la Certification de Groupe (EACG) : Personne morale regroupant un ensemble de participants à la certification PEFC au titre de la gestion durable des forêts. Les participants doivent avoir la maîtrise directe ou indirecte de cette gestion sur les parcelles forestières concernées et la capacité à y mettre en œuvre les standards PEFC.

Le participant à l'EACG est :

- > soit le propriétaire forestier légal,
- > soit une personne morale ayant un mandat de gestion forestière avec des propriétaires forestiers pour l'ensemble des parcelles.

Enregistrement de l'EAC : Agrément délivré par le Conseil d'administration de PEFC France par lequel il reconnaît que la constitution et les règles de fonctionnement de l'EAC sont conformes aux règles de la certification forestière régionale et de groupe (PEFC/FR ST 1002 : 2016), et autorise en conséquence l'EAC à mettre en place, en son sein, une certification, ou un renouvellement de certification de la gestion forestière durable PEFC.

Exclusion : Fait d'exclure un participant à la certification de la gestion forestière durable PEFC et de la radier de la liste des adhérents à l'EAC pour non-respect des règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 : 2016) ou des engagements auxquels il a souscrit lors de son adhésion à PEFC (Annexe 2 du PEFC/FR ST 1003 : 2016 et Annexe 2 du PEFC AD 3004 :2016).

Exploitant forestier : L'exploitant forestier achète du bois sur pied ou des fonds de coupes aux propriétaires forestiers en vue de les façonner et de les commercialiser. L'exploitant certifié participant à la certification forestière doit être titulaire d'un certificat de chaîne de contrôle en cours de validité.

Non-conformité :

- Constat réalisé dans le cadre d'un contrôle ou d'un audit interne constituant un écart grave qui concerne la non-satisfaction d'une exigence. La non-conformité affecte la fiabilité du système.
La non-conformité demande obligatoirement à être levée par la mise en œuvre d'action(s) corrective(s), dont l'efficacité sera vérifiée.
- « Non-satisfaction d'une exigence spécifiée » (ISO 8402).

Organisme certificateur : Personne morale indépendante et accréditée par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ou tout autre organisme d'accréditation membre de l'EA (European Accreditation) ou de l'IAF (International Accreditation Forum), chargée de certifier les entités d'accès à la certification (EAC) et les propriétaires forestiers en certification individuelle, et de les auditer annuellement pour vérifier le respect des règles de la certification forestière régionale et de groupe (PEFC/FR ST 1002 : 2016) et/ou des règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 : 2016).

Participant à la certification : Propriétaire forestier, exploitant forestier ou entreprise de travaux forestiers ayant adhéré à la certification de la gestion forestière durable régionale ou de groupe, et ayant reçu à ce titre une confirmation d'adhésion de la part de l'EAC.

Temps d'audit : « Temps nécessaire à la planification et à la réalisation d'un audit complet et efficace du système de management de l'organisation du client. » (ISO 17021-1 : 2015)

4 Exigences générales

4.1 L'organisme certificateur doit être conforme avec la norme ISO / IEC 17021-1 : 2015 et les documents de l'IAF (International Accreditation Forum) relatifs à l'application de la norme ISO 17021-1 : 2015.

4.2 L'organisme certificateur délivrant la certification de la gestion forestière durable selon le schéma français de certification forestière PEFC, certification accréditée, doit disposer d'une accréditation valide telle que décrite à l'annexe 1 du présent document.

4.3 L'organisme certificateur peut accepter une demande de procéder à la certification des entités d'accès à la certification (EAC) (certification régionale ou de groupe) ou du propriétaire forestier individuel (certification individuelle).

En cas de demande de certification individuelle, l'organisme certificateur vérifiera la conformité au PEFC/FR ST 1003-1, -2, -3 : 2016, l'existence d'un système de traitement des réclamations et la consultation et la communication effective des parties prenantes.

5 Exigences structurelles

5.1 Le comité pour la préservation de l'impartialité doit comprendre un représentant de PEFC France et des représentants des producteurs, des transformateurs et des usagers de la forêt.

6 Exigences de compétence pour les auditeurs

6.1 L'organisme certificateur doit s'assurer que l'équipe d'audit soit composée d'auditeurs ayant une connaissance, une formation, une expérience et des compétences appropriées au secteur forestier, ses aspects écologiques, sociaux et commerciaux.

6.2 En particulier, l'organisme certificateur doit s'assurer que les auditeurs ont suivi, dans les trois dernières années, une journée de formation sur les règles de la certification forestière régionale et de groupe en vigueur (PEFC/FR ST 1002 : 2016).

6.3 Les auditeurs doivent avoir les connaissances et compétences suivantes :

- a) Les principes, procédures et méthodes d'audit selon la norme ISO 19011 permettant à l'auditeur d'en faire un usage approprié ;
- b) La terminologie, termes et définitions relatifs à la gestion forestière durable en France et au schéma français de certification forestière PEFC ;
- c) Le schéma français de certification forestière PEFC et en particulier les règles de gestion forestière durable des forêts (PEFC/FR ST 1003 : 2016) et les règles pour la certification forestière régionale et de groupe (PEFC/FR ST 1002 : 2016) ;
- d) La filière forêt-bois française, notamment en ce qui concerne les différents types de propriété forestière, la relation entre les propriétaires forestiers, exploitants forestiers et entreprises de travaux forestiers, afin de bien appréhender les missions des EAC.

6.4 L'équipe d'audit doit comprendre un membre ayant :

- a) effectué des études supérieures forestières ;
- b) au moins deux années d'expérience à temps plein dans le secteur forestier en France ;
- c) la qualification pour la certification ISO 14001 selon les procédures de l'organisme certificateur.

6.5 L'organisme certificateur doit faire appel à une équipe d'audit comprenant des auditeurs (et des experts techniques le cas échéant) qui possèdent conjointement la compétence pour procéder à l'évaluation. L'organisme certificateur doit définir les exigences spécifiques sur la compétence des auditeurs couvrant les aspects spécifiques du schéma français de certification forestière PEFC. L'équipe d'audit doit avoir des connaissances et des compétences notamment dans les domaines suivants:

- a) l'inventaire des ressources forestières et la planification de la gestion forestière ;
- b) la sylviculture, en particulier en ce qui concerne les méthodes de régénération, d'entretien et d'exploitation ;
- c) Le maintien de la santé des forêts, en particulier en ce qui concerne les méthodes de protection des forêts contre les risques sanitaires et la protection des plants ;
- d) La protection de l'eau et la protection des sols, en particulier l'impact des opérations forestières sur les ressources hydrologique et sur les sols ;
- e) la biodiversité des écosystèmes forestiers, en particulier la protection des espèces et des biotopes remarquables ;

- f) la gestion de la population d'animaux ;
- g) les opérations forestières et les connaissances techniques, en particulier sur la sécurité et la santé au travail, la prévention des accidents et le droit du travail ;
- h) les fonctions socio-économiques des forêts, telle que la contribution du secteur forestier à l'économie locale et de loisirs ;
- i) la législation nationale pertinente et autres règlements pertinents.

7 Exigences de compétence pour les autres personnels

7.1 L'organisme certificateur doit s'assurer que les personnels conduisant l'examen de la demande de certification, étudiant les rapports de certification et prenant des décisions de certification ont les connaissances et les compétences relatives au schéma français de certification forestière, la gestion durable forestière durable et la filière forêt –bois.

8. Exigences relatives à l'information

8.1 Le document de certification doit inclure les éléments suivants :

- a) raison sociale et adresse de l'organisme certificateur ;
- b) nom ou raison sociale et adresse de l'EAC ou du propriétaire forestier individuel, titulaire du document de certification ;
- c) domaine d'application ou d'activité : « *La gestion forestière durable depuis la plantation ou la régénération jusqu'à la mise en dépôt du bois en forêt* ».
- d) périmètre de la certification ;
- e) documents de base :
 - règles de la certification forestière régionale et de groupe (PEFC/FR ST 1002 : 2016)
 - règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 : 2016)
- f) date de prise d'effet de la certification et date de fin de validité du certificat (3 ans après la date de certification ou de renouvellement) ;
- g) le logo de l'organisme d'accréditation (ce logo doit être utilisé selon les règles en vigueur de l'organisme d'accréditation) ;
- h) référence à une liste des participants à la certification régionale ou de groupe conservé par l'EAC.

8.2 L'organisme certificateur doit informer le client qu'il est tenu de fournir des informations à PEFC France et à d'autres organismes pertinents. Afin de se conformer à la norme ISO / CEI 17021-1 : 2015, chapitre 8.4, l'organisme certificateur doit avoir le consentement écrit du client pour divulguer des informations à PEFC France ou à tout autre organisme pertinent. Ces informations sont listées dans le PEFC/FR AD 3005 : 2016, Procédure de notification des organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable.

8.3 L'organisme certificateur doit rendre public un résumé du rapport de certification, y compris un résumé des conclusions sur la conformité du client aux exigences du schéma français de certification forestière PEFC.

8.4 Le résumé public du rapport de certification doit comprendre:

- a) l'identification du client (EAC ou propriétaire forestier individuel), et la surface forestière couverte par la certification ;
- b) l'identification de l'organisme certificateur et de l'équipe d'audit ;
- c) une description sommaire de l'EAC ou de la propriété forestière individuelle et des forêts incluses dans le périmètre ;

- d) une description sommaire de la conformité avec les exigences de certification ;
- e) une description sommaire des non-conformités relevées ;
- f) des recommandations pour la décision de certification.

9 Exigences relatives aux processus de certification et d'audit

9.1 Demande de certification

9.1.1 La demande de certification régionale et de groupe doit comprendre :

- a) la structure, la composition et les statuts de l'EAC ;
- b) les procédures documentées de l'EAC ;
- c) le programme d'accompagnement des participants ;
- d) le nombre de participants adhérents et la superficie totale correspondante ;
- e) la liste des participants contrôlés, les rapports de contrôle et les suites données au contrôle.

9.1.2 Les exigences de chapitre 9.1.1 doivent être adaptées aux caractéristiques spécifiques de la certification du propriétaire forestier individuel en cas de certification individuelle.

9.2 Programme d'audit

9.2.1 Le programme d'audit doit identifier les activités d'audit nécessaires pour démontrer la conformité de l'organisation du client avec les exigences du schéma français de certification forestière PEFC suivantes :

- a) Les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 : 2016) ;
- b) les règles pour la certification forestière régionale et de groupe (PEFC/FR ST 1002 : 2016) en cas de certification d'une EAC ;
- c) les exigences pour l'utilisation de la marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 : 2008).

9.2.2 Le programme d'audit doit identifier un cycle de certification de trois ans qui commence avec la décision de certification ou du renouvellement de certification.

9.2.3 L'étape d'évaluation de la conformité aux exigences des règles de la certification forestière régionale et de groupe (PEFC/FR ST 1002 : 2016) doit comprendre :

- a) l'évaluation de la structure, de la composition et des statuts de l'EAC ;
- b) l'évaluation des procédures documentées de l'EAC ;
- c) l'évaluation du programme d'accompagnement des participants ;
- d) l'évaluation des résultats du programme de contrôle des participants.

9.2.4 L'étape d'évaluation des participants à la certification forestière et des organismes adhérents doit évaluer l'efficacité :

- a) des procédures d'adhésion des participants ;
- b) des actions du programme d'accompagnement des participants ;
- c) des contrôles des participants réalisés par l'EAC ainsi que des actions correctives et préventives, en rencontrant physiquement ou non, des participants (et/ou leurs représentants), contrôlés ou non en interne ;
- d) de la communication, promotion de la marque et du système PEFC ;
- e) de la formation et de l'assistance ;
- f) de l'audit interne ;

- g) de la résolution des réclamations ;
- h) de l'utilisation de la marque PEFC par l'EAC.

9.2.5 Pendant l'audit, l'organisme certificateur doit examiner tous les renseignements pertinents émanant de tiers, tels que les organismes gouvernementaux, les ONG, etc. qu'il a reçues, et les utiliser comme éléments probants pour déterminer la conformité avec les exigences de certification.

9.3 Détermination des temps d'audit de l'EAC

9.3.1 La détermination des temps d'audit doit tenir compte du nombre de participants adhérents ou de la surface forestière certifiée. Le nombre de participants est celui connu au moment de l'audit.

9.3.2 Le nombre total de jours doit être consacré à:

- a) la préparation, au rapport et au suivi de l'audit ;
- b) l'évaluation de la conformité de l'EAC aux règles de la certification forestière régionale et de groupe (PEFC/FR ST 1002 : 2016) ;
- c) l'évaluation des participants à la certification forestière : propriétaires forestiers, exploitants forestiers et entreprises de travaux forestiers ;
- d) aux déplacements internes dans le territoire de compétence de l'EAC.

9.3.3 Les durées respectives des trois phases du temps d'audit présentées dans les tableaux ci-dessous sont données à titre indicatif ; il convient d'adapter leur répartition en tenant compte des spécificités régionales et des temps de déplacement dans le territoire de compétence de l'EAC auditée.

Temps d'audit minimum de l'audit initial

| Nombre de participants ou surface forestière certifiée | TOTAL | Préparation, rapport et suivi de l'audit | Evaluation de la conformité de l'EAC aux règles de la certification forestière | Evaluation des participants à la certification forestière |
|--|-------|--|--|---|
| 0 | 2 | 0,5 | 1,5 | - |
| 1-1000 | 3,5 | 1 | 1,5 | 1 |
| 1001-5000 | 4,5 | 1 | 2 | 1,5 |
| 5001-15000 | 5 | 1 | 2 | 2 |
| > 15001 ou > 2 000 000 ha | 6 | 1,5 | 2 | 2,5 |

9.3.4 L'écart entre deux audits de surveillance doit être de 12 mois. Un audit de renouvellement intervient tous les 3 ans. Le cycle de révision du schéma français de certification forestière est de 5 ans. Les notions de renouvellement de certificat et de révision du schéma français de certification forestière sont découplées.

9.3.5 La durée des audits de renouvellement et de surveillance doit tenir compte du cycle de révision du schéma français de certification forestière et non de la nature de l'audit :

- La durée d'un audit de surveillance ou de renouvellement avec révision du schéma français de certification forestière est égale à celle de l'audit initial.
- Sans révision du schéma français de certification forestière, les durées minimum sont les suivantes pour les audits de surveillance et de renouvellement :

Temps d'audit minimum de l'audit de surveillance

| Nombre de participants ou surface forestière certifiée | TOTAL | Préparation, rapport et suivi de l'audit | Evaluation de la conformité de l'EAC aux règles de la certification forestière | Evaluation des participants à la certification forestière |
|--|-------|--|--|---|
| 1-1000 | 2 | 0,5 | 0,5 | 1 |
| 1001-5000 | 3 | 0,5 | 1 | 1,5 |
| 5001-15000 | 3,5 | 0,5 | 1 | 2 |
| > 15001 ou > 2 000 000 ha | 4 | 0,5 | 1 | 2,5 |

Temps d'audit minimum de l'audit de renouvellement

| Nombre de participants ou surface forestière certifiée | TOTAL | Préparation, rapport et suivi de l'audit | Evaluation de la conformité de l'EAC aux règles de la certification forestière | Evaluation des participants à la certification forestière |
|--|-------|--|--|---|
| 1-1000 | 2,5 | 0,5 | 1 | 1 |
| 1001-5000 | 3,5 | 0,5 | 1,5 | 1,5 |
| 5001-15000 | 4 | 0,5 | 1,5 | 2 |
| > 15001 ou > 2 000 000 ha | 4,5 | 0,5 | 1,5 | 2,5 |

Annexe 1: Exigences relatives à l'accréditation de l'organisme certificateur de la gestion forestière durable

Les organismes certificateurs procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable sur la base du schéma français de certification forestière PEFC doivent avoir une accréditation valide délivrée par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou tout autre organisme d'accréditation membre de l'EA (European Accreditation) ou de l'IAF (International Accreditation Forum) conforme à la norme ISO 17011 : 2004.

Le champ de l'application de l'accréditation doit couvrir explicitement les documents du schéma français de certification forestière PEFC suivant : les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 : 2016) et les règles de la certification forestière régionale et de groupe (PEFC/FR ST 1002 : 2016) dans leurs versions en vigueur.

Le champ de l'application de l'accréditation doit aussi explicitement faire référence à la norme ISO/IEC 17021-1 : 2015, le présent document, et les autres exigences sur lesquelles l'organisme certificateur a été évaluée.

Annexe 2: Exigences relatives à la notification de l'organisme certificateur de la gestion forestière durable par PEFC France

Les organismes certificateurs procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable sur la base du schéma français de certification forestière PEFC, doivent être notifiés par PEFC France.

La notification exige que l'organisme certificateur dispose d'une accréditation valide et reconnue par PEFC France (voir annexe 1).

Les dispositions pour la notification sont définies dans le PEFC/FR AD 3005 : 2016, Procédure de notification pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable.